

Dossier IHO n° S1/1900/A

LETTRE CIRCULAIRE 38/2025
28 octobre 2025

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES AIDES A LA NAVIGATION MARITIME (OIANM)

Références :

A : Accord de coopération entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) (Annexe A).

B : Compte rendu de la 9^{ème} réunion du Conseil de l'OHI, tenue du 14 au 16 octobre 2025, décision C9/69.

C : Accord entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM) (Annexe B).

D. **ACL07/2025 – Observateurs invités – Soumission des listes définitives pour approbation.**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La modification du nom et du statut de l'AISM, consécutive à sa récente transformation en organisation intergouvernementale, nécessite le renouvellement de l'accord de coopération entre l'OHI et l'AISM, en vigueur depuis 2001 (Annexe A).

2. La version révisée qui en résulte (annexe B) a été rédigée conjointement par les secrétariats de l'OHI et de l'OIANM. Le secrétariat de l'OHI a été informé que l'accord tel qu'il est rédigé a été approuvé par l'Assemblée générale de l'OIANM en février 2025 sans autre commentaire de la part des membres de l'OIANM.

3. Les Etats Membres sont invités à approuver la version révisée de l'Accord entre l'OHI et l'OIANM, jointe en Annexe B, via le système de formulaires en ligne de l'OHI, **au plus tard le 30 novembre 2025**. Si les Etats Membres rencontrent des difficultés techniques avec le système de formulaires en ligne de l'OHI, ils sont priés de contacter le Secrétariat de l'OHI. Le système de formulaires en ligne de l'OHI est accessible à l'adresse suivante : https://IHO.formstack.com/forms/cl38_25.

4. Il est demandé aux Etats Membres de bien vouloir noter que la procédure officielle de signature de l'Accord devrait s'inscrire dans le cadre de la cérémonie d'ouverture de la 4^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI, qui se tiendra en avril 2026, en présence du Secrétaire général de l'OIANM (sous réserve de l'approbation requise à la majorité des voix conformément à la référence D).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS
Secrétaire général

Annexe A : Accord existant entre l'OHI et l'AISM depuis 2001

Annexe B : Accord révisé



**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE**

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SIGNALISATION MARITIME (AISM)

(2001)





ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI) ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SIGNALISATION MARITIME (AISM)
(2001)

L'Association internationale de signalisation maritime et l'Organisation hydrographique internationale, conscientes de la nécessité croissante d'une étroite coopération dans les activités de développement technique et régional d'intérêt commun pour les deux organisations et leurs membres et Etats membres, et conformément à la décision de la 2^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire de mai 2000 et à la décision prise par le Conseil de l'AISM en juin 2001, conviennent :

- a) de poursuivre leur coopération de longue date en matière de :
 - i) développement des services de renseignements sur la sécurité maritime dans le monde,
 - ii) développement de normes d'intérêt mutuel aux deux organisations, et
 - iii) mise en œuvre et de soutien de propositions et initiatives conjointes.

Cette coopération inclurait la cartographie électronique, la coordination des ENC, des VTS et des AIS, la symbologie, le développement de la symbologie et l'affichage de cartes de navigation pour les eaux intérieures, et la vérification des procédures et de la précision du positionnement horizontal, conformément aux dispositions de l'Organisation maritime internationale (OMI), et d'autres conventions internationales, à savoir :

- b) de coopérer étroitement, sur un pied d'égalité, dans le cadre d'organes subsidiaires qui peuvent être créés par les deux organisations, avec ou sans autre organe cosponsor,
- c) de coopérer en échangeant des informations d'intérêt mutuel aux deux organisations et de coopérer en matière d'utilisation, d'intégration, de promotion, et de diffusion de publications et d'informations,
- d) de coopérer dans la formulation et dans la mise en œuvre de propositions de projets de coopération technique dont certaines composantes entrent dans les domaines de compétence et d'expertise des organisations, comme dans la Convention de la mer amendée du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74), qui entrera en vigueur en juillet 2002, incluant la progression de l'échange d'informations pertinentes et de la formulation d'autres mesures requises pour implémenter des projets et promouvoir les buts et objectifs des deux organisations,
- e) de partager l'utilisation de locaux, dans la mesure du possible,
- f) de continuer d'accorder aux représentants et experts de chaque organisation le statut d'observateur leur permettant d'assister et de participer activement aux réunions et conférences au cours desquelles des sujets relevant d'un intérêt spécifique pour les deux organisations font l'objet de discussions,
- g) de continuer à tenir des réunions annuelles ordinaires entre le Secrétaire général de l'AISM et le Comité de direction du BHI.

Cet Accord devrait être revu et, le cas échéant, confirmé par les futures Conférences hydrographiques internationales et Conseils de l'AISM au fur et à mesure que les développements technologiques le requièrent.

(original signé)
Secrétaire général
AISM

(original signé)
Président du
Comité de direction du BHI

1^{re} Assemblée générale
Organisation Internationale pour
les aides à la navigation maritime



18 au 21 février 2025
Singapour

I- Prise en considération des rapports et propositions reçus des États membres, du Conseil ou du Secrétaire général

I.6.2– Résolution portant sur un accord avec l'OHI

Résolution GA01-11

Adoptée le ###.##.####
Point I.6 de l'ordre du jour

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'étroite coopération de longue date entre l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Association internationale de signalisation maritime ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le statut d'organisation internationale de l'OIANM vis-à-vis de l'OMI et de l'OHI ;

CONSCIENTE que le renforcement de la coopération avec l'OMI et l'OHI revêt une importance accrue pour l'élaboration de normes et de conventions internationales dans les domaines d'intérêt commun ;

NOTANT l'alinéa m) de l'Article 7.7 de la Convention selon lequel l'Assemblée générale doit approuver les accords conclus avec les organisations internationales ;

1. APPROUVE la demande de coopération formelle entre l'OMI et l'Organisation, sous réserve des procédures et conditions de coopération énoncées dans la résolution A.1168(32) de l'Assemblée de l'OMI.

2. APPROUVE le projet d'Accord avec l'OHI tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

PROJET D'ACCORD

Accord entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime.

L'Organisation hydrographique internationale (ci-après « OHI ») ; et
L'Organisation Internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après « OIANM ») ;
Ci-après dénommées individuellement et collectivement « la Partie » et « les Parties » ;

RAPPELANT l'étroite coopération de longue date entre l'Association internationale de signalisation maritime et l'OHI ;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel des Parties à élaborer et à harmoniser des normes internationales dans le domaine maritime ;

CONSCIENTES de l'évolution rapide à laquelle est sujette l'élaboration de normes techniques et de la nécessité d'accroître la coopération et la coordination entre les organisations internationales ;

DÉSIREUSES de coordonner leurs efforts dans le cadre de leurs mandats respectifs et vis-à-vis de l'Organisation maritime internationale ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Objet et domaines de coopération

1.1 Le présent Accord a pour objet de faciliter et de renforcer la coopération et la coordination entre les Parties et dans le cadre d'autres organisations internationales, le cas échéant, dans le domaine des normes internationales relatives aux activités et aux engagements des Parties.

1.2 Dans le cadre de leurs mandats, programmes de travail et budgets respectifs, les Parties conviennent d'un renforcement général de leur coopération et de leur coordination, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales d'intérêt mutuel, la formation et le renforcement des capacités, ainsi que l'élaboration et le soutien apporté à des propositions et des initiatives conjointes envers d'autres organisations internationales concernant les conventions et évolutions internationales et tout autre domaine d'intérêt commun.

Article 2

Représentation réciproque

2.1 Sur la base de la réciprocité, l'OIANM est invitée à se représenter aux séances des organes de l'OHI en qualité d'observateur, conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes, et, le cas échéant, à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OHI.

2.2 Sur la base de la réciprocité, l'IOH est invitée à se représenter aux séances des organes de l'OIANM en qualité d'observateur, conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes, et, le cas échéant, à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OIANM.

Article 3

Échange d'informations et divulgation

3.1 Les Parties conviennent d'échanger, par quelque moyen que ce soit, les informations concernant leurs activités d'intérêt mutuel et de coopérer à l'utilisation, à l'intégration, à la promotion et à la diffusion des publications et des informations.

3.2 Sous réserve de ses règles et politiques existantes relatives à la divulgation d'informations classifiées et d'autres obligations connexes, chaque Partie protégera les informations classifiées de l'autre Partie.

Article 4

Nom, emblème, marques et logos

Aucune Partie ne pourra utiliser l'emblème, les marques ou les logos de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, ni utiliser le nom de l'autre Partie d'une manière qui impliquerait approbation ou paternité sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Article 5

Membres du personnel et installations

5.1 Chaque Partie sera responsable de ses activités et des membres de son personnel, y compris de leurs actes et de leurs omissions. Une Partie ne sera pas responsable des dommages ou blessures causés par l'autre Partie ou par le personnel de cette autre Partie.

5.2 Dans la mesure du possible et sous réserve de disponibilité et de leurs règles respectives en vigueur, les Parties peuvent convenir de partager leurs installations pour les réunions tenues sous les auspices d'une Partie.

Article 6

Réunions annuelles régulières

Les Parties conviennent d'organiser des réunions annuelles régulières entre leur Secrétaire général respectif et, le cas échéant, d'autres membres du personnel.

Article 7

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée ou considérée comme une renonciation, une limitation, un abandon ou une modification des privilèges et immunités dont jouit l'une des Parties.

Article 8

Entrée en vigueur, modification et résiliation

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'OIANM, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'OIANM, et par le Secrétaire général de l'OHI, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de l'OHI.

8.2 Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des Parties.

8.3 Chaque Partie pourra résilier le présent accord à tout moment en donnant un préavis écrit de six mois informant l'autre Partie de son intention.

Article 9 Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord est conclu et signé à ## le ##, en deux exemplaires rédigés en langue anglaise.

Pour l'Organisation internationale
pour les aides à la navigation maritime

Pour l'Organisation hydrographique
internationale

Secrétaire général
Francis Zachariae

Secrétaire général
Mathias Jonas